Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 216 309 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Rue de l'Athénée 38
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2018, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de fin de séjour par application de l'article 44 bis §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; décision notifiée le 24 mai 2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 31 mai 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Les 27 août 2009 et 19 juin 2010, le requérant s'est vu délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.4. Le 30 septembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une « carte F » le 24 mars 2011.

1.5. Entre 2011 et 2013, le requérant a été détenu et condamné à de multiples reprises à des peines d'emprisonnement.

1.6. Le 17 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 31 mai 2009, date à laquelle vous avez été interpellé pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal. Par la suite, vous avez également été interpellé pour séjour illégal respectivement le 27 août 2009 et le 19 juin 2010.

Le 22 juillet 2010, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Quiévrain afin d'y déclarer un projet de mariage. Suite à votre mariage le 29 septembre 2010, vous avez introduit le lendemain, une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge (sic) auprès de la Commune de Quiévrain qui vous a délivré une attestation d'immatriculation.

En date du 24 mars 2011, vous avez été mis en possession d'une carte F.

Le 22 octobre 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 31 janvier 2012. Le 21 février 2012, soit 3 semaines après votre libération vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Condamné le 06 juin 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons, vous avez été libéré à cette même date.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 05 octobre 2012, vous avez été condamné le 21 décembre 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons. Depuis votre incarcération, deux autres condamnations ont été pris (sic) à votre encontre, respectivement le 12 décembre 2013 et le 20 décembre 2013.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 06 juin 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne. Vous avez commis ces faits entre le 01 avril 2009 et le 21 octobre 2011 et entre le 01 février 2012 et le 20 février 2012.

-Vous avez été condamné le 21 décembre 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne; d'avoir résisté à ou attaqué avec violences ou menaces des dépositaires ou agents de la force publique, à savoir des inspecteurs de police, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 26 septembre 2012 et le 05 octobre 2012.

-Vous avez été condamné le 12 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, en l'espèce une incapacité permanente de travail personnel. Vous avez commis ce fait le 28 avril 2010.

-Vous avez été condamné le 20 décembre 2013 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention de stupéfiants, en l'espèce de

l'héroïne, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 16 janvier 2013 et le 06 juin 2013.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 31 janvier 2018. Vous avez déclaré parler le français et l'arabe; être en Belgique depuis 2007; vous n'avez pas répondu à la question sur la possession de documents d'identité; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays, vous avez noté «attestation C.P.A.S. / Attestation de présentation en maison d'accueil Saint Paul»; être marié depuis le 29 septembre 2010 à [D.M.]; avoir deux fils mineurs, à savoir [A.O.], né le [xxx] et [A.Y.], né le [xxx]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir de la famille dans votre pays d'origine; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs; n'avoir aucun diplôme, ni suivi de formation professionnelle; n'avoir jamais travaillé en Belgique, vous indiquez «revenu RIS»; avoir suivi une formation en coiffure dans votre pays d'origine; n'avoir jamais été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «ma femme et mes 2 fils (famille) en Belgique.» Vous n'apportez cependant aucun élément pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Quiévrain le 29 septembre 2010 avec [D.M.], née à Saint-Ghislain le [xxx], de nationalité belge. Deux enfants sont nés de cette union, à savoir [A.O.], né à Boussu le [xxx] et [A.Y.], né à Boussu [xxx], tous deux de nationalité belge.

Relevons également qu'au vu de la liste de vos visites en prison (qui reprend vos visites depuis avril 2015), votre épouse n'est jamais venue vous voir, elle n'est d'ailleurs pas reprise dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons est à compléter par vos soins.

Quant à vos enfants, vous notez que ceux-ci résident rue [xxx] à [xxx] – [L.C.]. Après vérifications, l'adresse exacte est Rue [xxx], «L. C.» est un service d'accueil et d'aide éducative, sa mission est : d'organiser l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial; de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion de ces jeunes dans leur milieu de vie; d'apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans leur milieu de vie; d'assurer la supervision et l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome. Il est confirmé que vos enfants font l'objet de mesures d'aide et d'hébergement en SAAE aux «C.» depuis 2014 et que vous avez pu être «associé» au suivi de cette aide.

Toujours au vu de la liste de vos visites, vos enfants ne sont venus vous voir que très rarement, [A.O.] à 3 reprises (juin et novembre 2017 et janvier 2018), quant à [A.Y.] à une seule reprise (janvier 2018). Visite ayant eu lieu sans la présence de votre épouse, rappelons-le.

Vous êtes incarcéré depuis le 05 octobre 2012, votre fils [O.], né en [xxx] n'avait à cette époque que 1 an et 4 mois. Il y a lieu de constater qu'avant cette incarcération vous aviez déjà été écroué à deux reprises, soit du 22 octobre 2011 au 31 janvier 2012 et du 21 février 2012 au 06 juin 2012. Qu'au vu de ces éléments vous n'étiez donc que très peu présent une fois cet enfant né, soit quelques mois. Relevons que durant vos périodes de liberté vous avez continué votre trafic de stupéfiants.

Quant à votre second enfant, [A.Y.], celui-ci est né durant votre incarcération, vous n'avez donc jamais vécu avec lui.

En janvier 2013, vous avez bénéficié d'une interruption de peine, il est interpellant de constater que vous avez choisi d'utiliser cette opportunité pour reprendre votre commerce de stupéfiants alors que vous auriez pu faire le choix de reprendre une vie familiale normale. Ces faits vous ont valu un retour en prison et une condamnation en décembre 2013 à 5 ans d'emprisonnement.

Dans son arrêt, la Cour d'appel met en exergue : «La peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale et réprime de manière appropriée la gravité des faits demeurés constants devant la cour, le premier juge ayant très judicieusement stigmatisé le double état de récidive légale du prévenu, la rapidité avec laquelle il s'est remis à vendre des produits stupéfiants alors qu'il avait été libéré le 16 janvier 2013 de même que l'absence de suites réservées par ce dernier aux convocations qui lui furent adressées par la maison de justice postérieurement à sa libération dans le cadre des mesures probatoires qui lui avaient été accordées.».

Qu'au vu de ces éléments, bien que vous soyez actif dans le programme mis en place par le Service d'Aide à la Jeunesse, rien ne permet d'établir que vos enfants soient votre préoccupation première. En effet, malgré votre paternité vous avez continué activement votre trafic de stupéfiants. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes et n'avez jamais été présent au quotidien et vous êtes absent de leur éducation. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence.

Aussi loin que votre présence est signalée sur le territoire vous étiez déjà connu pour des infractions à la loi sur les stupéfiants, présent depuis 2009, vous avez été condamné à 3 reprises pour des faits liés à la drogue. En calculant les différentes périodes infractionnelles vous n'avez eu de cesse depuis avril 2009 (date présumée de votre arrivée sur territoire) à commettre des délits. Malgré cela vous avez bénéficié d'une interruption de peine que vous n'avez mise à profit que pour reprendre votre trafic de stupéfiants. Vous n'avez jamais travaillé, ni suivi une quelconque formation depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez été condamné à 4 reprises pour des faits graves, votre épouse ne vient pas vous voir en prison. Vous n'avez jamais été présent pour vos enfants et rien n'indique une évolution positive dans votre comportement, il est dès lors permis d'émettre de grandes réserves lorsque vous déclarez que votre femme et vos deux fils sont des raisons qui vous empêcheraient de retourner dans votre pays d'origine.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en n'avez jamais assumé les responsabilités.

Au vu de ce qui précède, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge pour l'un / depuis sa naissance pour l'autre), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. En ce qui concerne votre épouse, il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'existence actuelle de cette relation. Quoi qu'il en soit, si celle si (sic) existe encore, il lui est loisible de vous suivre si elle le désire. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre épouse y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire, ni suivi une quelconque formation. Vous avez par contre bénéficié du RIS du 01/11/2010 au 30/05/2011 au taux cohabitant par le CPAS de Quiévrain et du 01/02/2013 au 28/02/2013 au taux isolé par le CPAS de Frameries

Il existe de plus de sérieux doutes quant à votre volonté de travailler. Présent depuis plus de 9 ans sur le territoire, il n'y a aucune trace d'une quelconque démarche de votre part afin de vous insérer sur le marché de l'emploi. Depuis 2009, vous êtes connu pour être actif dans le trafic de stupéfiants, activité qui vous permet d'obtenir de l'argent rapidement et facilement.

Vous n'avez pas terminé vos études et n'avez aucun diplôme reconnu, vous n'avez suivi aucune formation. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive.

Vous avez déclaré avoir travaillé en Algérie en tant que coiffeur (formation en coiffure). Une copie d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) délivré à El Kerma (Algérie) par le Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnel se trouve effectivement dans votre dossier administratif. Bien que rien ne prouve que vous ayez effectivement travaillé, vous possédez bien un diplôme vous permettant d'exercer cette profession. Quoi qu'il en soit, votre diplôme et votre expérience professionnelle déclarée peuvent très bien vous être utile (sic) dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (plus de 22 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation ayant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré y avoir encore de la famille. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Vous êtes arrivé sur le territoire de manière illégale à l'âge de 22 ans, vous en avez maintenant 31. Vous êtes connu de la Justice depuis avril 2009 pour des faits de stupéfiants. Vous vous êtes marié à une belge (sic) en septembre 2010 et avez obtenu un droit de séjour. Vous devenez père pour la première fois en juin 2011, mais avez malgré tout continué vos activités criminelles. Incarcéré en octobre 2011, vous êtes libéré en janvier 2012 et reprenez vos activités délinquantes qui vous vaudrons (sic) une deuxième incarcération. Moins de 4 mois après votre libération, vous commettez de nouvelles infractions à la loi sur les stupéfiants et êtes emprisonné pour la 3ème fois en octobre 2012. Vous avez bénéficié d'une interruption de peine en janvier 2013 que vous n'avez mis (sic) à profit que pour perpétrer de nouveaux faits de même nature et qui vous vaudrons (sic) une nouvelle condamnation (à 5 ans d'emprisonnement), vous réintégrez la prison en mars 2013. En novembre 2013, vous êtes père pour la seconde fois.

Qu'en résumé, le fait d'être marié et d'avoir deux enfants ne vous a pas empêché de commettre des délits graves. Présent depuis plus de 9 ans sur le territoire, vous avez été incarcéré dans les prisons du Royaume pendant plus de 6 ans et avez été condamné à 4 reprises, vous avez donc passé plus de temps en prison qu'en liberté. Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délinquantes. Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

En ce qui concerne votre état de santé, vous mentionnez à la question 3 du droit d'être entendu (savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager) : «attestation C.P.A.S. / Attestation de présentation en maison d'accueil St Paul». Comme indiqué ci-avant, vous n'avez fourni aucun document, ni attestation. Après vérification, la maison d'accueil St Paul est une maison d'accueil pour homme (sic) qui offre un hébergement et un accompagnement social et éducatif et non d'ordre médical. Vous ne fournissez (et n'évoquez) aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions

transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Les faits commis (coups ou blessures / trafic de drogue) démontrent une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. En conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre cette décision à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment aussi bien de votre famille que de la collectivité.

Votre comportement en prison n'est pas exempt de tout reproche. En effet, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports de discipline pour, entre autres, fabrication d'armes artisanales, menaces, insultes, possession d'objets interdits, à savoir des stupéfiants.

Ni les condamnations prononcées à votre encontre, ni la mesure de faveur qui vous a été accordée n'ont eu d'impact sur votre comportement. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées (sic) par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette mesure.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un <u>premier moyen</u> de « la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH ».

Après avoir rappelé le prescrit des dispositions visées dans le premier moyen, le requérant expose ce qui suit : « [Il] peut se prévaloir d'une vie privée et familiale.
Ainsi, la décision attaquée constitue une ingérence dans [sa] vie privée et familiale qui ne constitue pas une mesure, qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui.

Comme l'indique la partie défenderesse lors d'un retrait de séjour pris en application des article 44 bis §1 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
De même, la partie défenderesse tenir compte (*sic*) « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration

sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (Article 42 bis § 1er in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)
Or, manifestement, une attention particulière au respect de l'article 8 de la CEDH n'a pas été effectuée (*sic*) par la partie défenderesse.
Le retrait de séjour constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.
L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime.
Comme précédemment indiqué, [il] dispose d'une vie familiale et privée bien établie en Belgique.
[Il] vit en Belgique depuis 2007.
[Il] a construit sa vie sociale et sa vie familiale en Belgique.
En effet, [il] s'est marié en Belgique à Madame [M.D.], de nationalité belge.
De cette union, [lui] et Madame [D.] ont retenu deux enfants :
- [Y.A.], né le […] 2013 ;
- [O.A.], né le […] 2011 ;
[Ses] deux enfants sont de nationalité belge.

[Ses] enfants sont actuellement placés au sein de l'établissement d'aide à la jeunesse « Les Cosennes».
Malgré [son] incarcération, [il] entretient toujours des contacts réguliers avec ses enfants.
Ainsi ces derniers lui rendent visite en prison et [il] assiste, au moins par l'intermédiaire de son conseil, aux réunions du SAJ.
Au surplus, le SAJ permet aux enfants de rencontrer leur papa malgré son incarcération.
Contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, [il] entretient toujours une vie familiale et privée avec ses enfants.
Il sera tout à fait impossible pour [lui] et surtout, ses enfants de maintenir cette vie familiale et privée [s'il] ne bénéficie plus de son droit au séjour.
Compte tenu du bas âge des enfants, il est totalement illusoire de penser que [Y.] et [O.] pourront encore entretenir des contacts avec leur papa.
Ainsi, les moyens de communications (*sic*) (internet, Skype, téléphone, ...) cités par la partie défenderesse ne [lui] permettront jamais [ni] à ses enfants de maintenir une vie familiale et privée conforme aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.
Au surplus, [son] frère [lui] rend également visite régulièrement.
Ceci démontre [qu'il] entretient une vie familiale en Belgique.

De même, la partie adverse ne prend pas en compte le fait que lui et sa famille ont toujours vécu ensemble en Belgique.
Que [lui] retirer le droit au séjour conduira à rompre ses liens familiaux définitivement.
Que pareil comportement de la partie défenderesse est contraire aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.
Compte tenu du fait [qu'il] habite depuis 2007 en Belgique, ses liens affectifs et sociaux avec la Belgique sont très forts.
Dès lors, [lui] retirer le droit au séjour ne respecte, une nouvelle fois, pas les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.
En conséquence, l'acte attaqué devra être suspendu et annulé car il conduit à une violation flagrante des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

2.2. Le requérant prend un <u>deuxième moyen</u> « dans la mesure où l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant allègue ce qui suit : « [Il] a précédemment indiqué que la partie adverse avait commis de nombreuses erreurs.
En effet, comme développé ci-dessus, la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait [qu'il] entretient toujours des contacts avec sa famille présente en Belgique.
De même la décision attaquée ne prend pas en compte le fait [qu'il] n'entretient plus aucun contact avec l'Algérie.
Que tous les liens sociaux, culturels et familiaux construits avec son pays d'origine ont été rompus.
Qu'en tout état de cause, le Conseil de Céans remarquera [qu'il] construit son plan de réinsertion en prenant en compte sa famille et ses faiblesses antérieures.

Que des permissions de sortie lui ont été octroyés *(sic)* pour entreprendre un nouveau suivi psychologique.
Qu'un congé pénitentiaire [lui] a également été octroyé.
Que cet aspect a été complètement oublié par la partie défenderesse.
Que compte tenu des erreurs manifestes d'appréciation de la partie défenderesse, la décision attaquée devra être suspendue et annulée ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen libellé comme suit : « Attendu que compte tenu des développements ci-dessus, la décision attaquée manque en motivation ».

Le requérant rappelle le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi, puis soutient « Que la défenderesse n'a aucunement motivée (*sic*) sa décision quant à [sa] situation familiale et sociale. Que l'acte attaqué n'a pas été individualisé en tenant compte de [sa] vie sociale et familiale. Qu'in casu, la décision attaquée n'est en aucun cas motivée ! Que la décision attaquée insuffisamment motivée devra être suspendue et annulée ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Le requérant argue ce qui suit : « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012)
[Qu'il] a démontré que la défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration.
En effet, la défenderesse n'a aucunement tenu compte de [sa] situation familiale et sociale.
Que l'acte attaqué ne tient aucunement en compte [son] travail effectué durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci.
Que la décision devra être suspendue et annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« *§ 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*
§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.
§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :
1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;
2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de cette loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*
§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.
L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.
Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.
Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.
[…] ».

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 1er, de la loi. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public *"[…] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).*
Il appartient dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (*Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20,* renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).
A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77*).

Le Conseil rappelle également que les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44*bis*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Cet examen de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/ 01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.,* points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme, dite ci-après la « la *Cour EDH* », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dite ci-après « *la CEDH* » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis*, susmentionné).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas,* point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :
– la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
– la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
– le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
– la nationalité des diverses personnes concernées ;
– la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
– la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
– la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
– la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :
– l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
– la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas, op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit*., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie, op.cit.,* point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie, op.cit.,* point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

<u>En l'espèce</u>, le Conseil constate que le requérant fonde l'essentiel de ses arguments sur sa vie familiale avec son épouse et ses enfants reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « sa vie privée et familiale bien établie en Belgique » et de ne pas avoir porté « manifestement, une attention particulière au respect de l'article 8 de la CEDH […] ». Or, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses enfants n'est pas formellement contestée, contrairement à ce que soutient celui-ci, par la partie défenderesse. Le Conseil relève également qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et des condamnations pénales dont il a été l'objet, motivant de la manière suivante : « […] *Qu'au vu de ces éléments, bien que vous soyez actif dans le programme mis en place par le Service d'Aide à la Jeunesse, rien ne permet d'établir que vos enfants soient votre préoccupation première. En effet, malgré votre paternité vous avez continué activement votre trafic de stupéfiants. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes et n'avez jamais été présent au quotidien et vous êtes absent de leur éducation. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence.*
Aussi loin que votre présence est signalée sur le territoire vous étiez déjà connu pour des infractions à la loi sur les stupéfiants, présent depuis 2009, vous avez été condamné à 3 reprises pour des faits liés à la drogue. En calculant les différentes périodes infractionnelles vous n'avez eu de cesse depuis avril 2009 (date présumée de votre arrivée sur territoire) à commettre des délits. Malgré cela vous avez

bénéficié d'une interruption de peine que vous n'avez mise à profit que pour reprendre votre trafic de stupéfiants. Vous n'avez jamais travaillé, ni suivi une quelconque formation depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez été condamné à 4 reprises pour des faits graves, votre épouse ne vient pas vous voir en prison. Vous n'avez jamais été présent pour vos enfants et rien n'indique une évolution positive dans votre comportement, il est dès lors permis d'émettre de grandes réserves lorsque vous déclarez que votre femme et vos deux fils sont des raisons qui vous empêcheraient de retourner dans votre pays d'origine.
Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en n'avez jamais assumé les responsabilités.
Au vu de ce qui précède, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge pour l'un / depuis sa naissance pour l'autre), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. En ce qui concerne votre épouse, il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'existence actuelle de cette relation. Quoi qu'il en soit, si celle si (sic) existe encore, il lui est loisible de vous suivre si elle le désire. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre épouse y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine ». Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale du requérant manquent par conséquent en fait. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans la décision attaquée et qui fondent la conclusion que le requérant représente une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave", de sorte que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il reproche le caractère insuffisant et non individualisé de la motivation de l'acte attaqué mettant en exergue que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime, *in casu*, sur les intérêts familiaux et personnels du requérant.
Le Conseil ne perçoit par ailleurs pas en quoi il lui serait impossible d'entreprendre des démarches judiciaires en vue d'obtenir à l'avenir de nouvelles modalités permettant la poursuite de la vie familiale, le cas échéant par le biais de moyens de communication modernes et de visites en Algérie, le requérant se contentant d'affirmations à cet égard, nullement explicitées et totalement péremptoires.
Quant au fait que « [son] frère [lui] rend également visite régulièrement », le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches.
En outre, la Cour EDH a également jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).
Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.
En l'occurrence, force est de constater que le requérant se borne à mentionner la visite, qu'il qualifie péremptoirement de régulière, de son frère mais il ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.
Concernant l'existence d'une vie privée, le Conseil relève que le requérant se contente de faire état de liens affectifs et sociaux très forts sur le territoire belge ainsi que de la longueur de son séjour. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne donne pas de précisions quant à ces liens, à leur nature, à leur intensité en telle sorte que l'existence d'une vie privée sur le territoire du Royaume n'apparaît pas suffisamment démontrée. Le fait de prétendre qu'il se trouve depuis 2007 en Belgique et que sa famille et lui ont toujours vécu ensemble ne peut suffire à justifier des liens plus forts avec la Belgique qu'avec l'Algérie. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le souligne la partie défenderesse «*Vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (plus de 22 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation ayant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré y avoir encore de la famille. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement* ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait une rupture de sa vie privée. Partant, la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

Enfin, s'agissant des allégations du requérant, selon lesquelles « [il] construit son plan de réinsertion en prenant en compte sa famille et ses faiblesses antérieures. Que des permissions de sortie lui ont été octroyés *(sic)* pour entreprendre un nouveau suivi psychologique. Qu'un congé pénitentiaire [lui] a également été octroyé » et « Que l'acte attaqué ne tient aucunement en compte [son] travail effectué durant son incarcération », le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que, le 31 janvier 2018, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier l'informant du retrait éventuel de sa carte de séjour pour raisons d'ordre public, l'invitant à cet égard à remplir un questionnaire et à produire les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Force est de rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence de ne pas constituer une quelconque menace pour l'ordre public – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci. Le Conseil souligne, quant à ce, que le requérant a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments ainsi que les éléments relatifs notamment à son intégration, vantée en termes de requête, à l'occasion du courrier précité du 31 janvier 2018, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments, du reste non étayés, qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT